



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA240002		08.03.2024

Objet : avis relatif à une proposition de loi modifiant l'article 44/11/9 §2, alinéa 2 et 3, de la loi sur la fonction de police, en vue d'élargir l'accès des autorités locales et supralocales aux données figurant dans la banque de données technique nationale ANPR afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leur politique relative à la mobilité, à l'environnement et à la qualité de vie (DOC 55 1918/003, amendements 4 à 6).

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle') ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le 'RGPD') ;

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*) ;

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP') ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, l'article 121, remplacé par la loi du 26 avril 2002 (ci-après 'la LPI') ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA') ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ;

Vu la demande de la Commission Intérieur de la Chambre des Représentants, adressée à l'Organe de contrôle le 15 janvier 2024, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président *a.i.* de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 8 mars 2024 l'avis suivant.

I. LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI⁷') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité,

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸. Ces éléments (p. ex. la faisabilité et les capacités opérationnelles) sont également pris en considération dans chaque demande d'avis.

II. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

8. La demande concerne une proposition de loi modifiant l'article 44/11/9 §2 alinéas 2 et 3 de la loi sur la fonction de police, en vue d'élargir l'accès des autorités locales et supralocales aux données figurant dans la banque de données technique nationale ANPR afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leurs politiques relatives à la mobilité, à l'environnement et à la qualité de vie (ci-après 'proposition de loi').

9. La Commission Intérieur de la Chambre des Représentants a adressé le 15 janvier 2024 une demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur les amendements 4 à 6 de la proposition de loi.

La demande d'avis ne sollicitait pas l'urgence mais demandait que l'avis du COC soit remis pour le 16 février 2024.

L'Organe de contrôle rappelle qu'il dispose de 60 jours (sauf urgence dument motivé) pour répondre à une demande d'avis à partir du moment où il estime être en possession de toutes les informations nécessaires.

Dans une optique constructive et volontariste, le COC a indiqué au demandeur fournir son avis aux alentours du 4 mars 2024.

10. Les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous la compétence du COC sont strictement définis par la loi. L'Organe de contrôle limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire en l'espèce ceux qui sont effectués par les services de police ou qui ont un effet sur le travail des services de police.

En tous les cas, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

11. L'Organe de contrôle a déjà remis un avis DA210017 relatif à la proposition de loi, le 20 juillet **2021**.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrôle.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

Les amendements 1 à 3 déposés le 18 janvier 2022 n'ont pas fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'Organe de contrôle.

Les amendements 4 à 6 déposés le 12 décembre **2023** font l'objet de la demande d'avis du 15 janvier 2024.

La demande d'avis indique qu'un avis a également été sollicité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, du secrétaire d'Etat, de l'Union flamande des villes et communes (Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten), de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de Brulocalis⁹ ainsi que du Collège des procureurs généraux.

Le présent avis se concentre sur ces amendements mais en prenant en compte les amendements précédents ainsi que l'avis DA210017. L'avis du ministre de la Justice du 27 février 2024 est également pris en compte. Au jour de la remise du présent avis, l'Organe de contrôle n'a pas connaissance des avis des autres instances sollicitées.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVIS

Première remarque générale : une faute de renvoi entre les amendements et entre les versions linguistiques prête à confusion

12. L'Organe de contrôle remarque que les versions française et néerlandaise de l'amendement 6 ne concordent pas : la version française prévoit qu'un nouvel article 44/11/10/**1** est inséré dans la Loi sur la fonction de police (LFP) tandis que la version néerlandaise prévoit l'ajout d'un nouvel article 44/11/10***bis*** dans la LFP.

En outre, dans la version française des amendements 5 et 6 et leurs justifications, il est renvoyé à l'article 44/11/10***bis*** et non à l'article 44/11/10/**1**.

Les versions française et néerlandaise des amendements 5 et 6 devraient être revues pour la cohérence des renvois entre les amendements et la concordance entre les versions linguistiques.

Pour toute clarté, le présent avis utilisera uniquement le terme « l'article 44/11/10/**1** » qui couvre donc l'article 44/11/10/1 nouveau dans la version française **et** l'article 44/11/10bis nouveau dans la version néerlandais de l'amendement 6.

⁹ Anciennement l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Deuxième remarque générale : manque d'une vision politique claire de ce qui est souhaité, souhaitable, réaliste et faisable en termes de communication d'informations policières – avec ou sans données à caractère personnel – à des tiers.

13. Il est compréhensible que les informations traitées par les services de police puissent présenter un intérêt pour l'exercice par certaines autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public de leurs missions légales.

A cet égard, l'Organe de contrôle a déjà remis plusieurs avis relatifs à la communication par les services de police de données à caractère personnel et/ou d'informations policières à un service externe. Il est indispensable, pour la bonne compréhension du présent avis, de prendre en compte les avis antérieurs remis par l'Organe de contrôle en rapport avec la sous-section 8 « *La communication des données et l'accès à la B.N.G.* », de la Section 12 « *De la gestion des informations* », du Chapitre IV de la Loi sur la fonction de police (LFP) relatif à la forme et aux conditions générales d'exercice des missions de police, à savoir les articles 44/11/4 à 44/11/14 de la LFP.

Il s'agit en particulier et sans volonté d'exhaustivité des avis suivants :

- l'avis DA190005 du 5 mars 2019 concernant un projet de directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux art. 14 et 15 LFP, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG¹⁰ ;
- l'avis DA210017 du 20 juillet 2021 relatif à une proposition de loi modifiant l'article 44/11/9, §2, alinéas 2 et 3, de la loi sur la fonction de police, en vue d'élargir l'accès des autorités locales et supralocales aux données figurant dans la banque de données technique nationale ANPR afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leur politique relative à la mobilité, à l'environnement et à la qualité de vie¹¹ ;
- L'avis DA220003 **néгатif** du 18 mai 2022 relatif à un projet d'arrêté ministériel établissant la liste des autorités, organes et organismes auxquels des informations policières peuvent être communiquées dans le cadre de leurs missions légales¹² ;
- L'avis DA230043 **néгатif** du 12 janvier 2024 relatif à un projet d'arrêté ministériel établissant la liste des autorités, organes et organismes auxquels des informations policières peuvent être communiquées dans le cadre de leurs missions légales¹³.

¹⁰ Publié sur www.organedecontrôle.be.

¹¹ Publié sur www.organedecontrôle.be.

¹² Publié sur www.organedecontrôle.be.

¹³ Publié sur www.organedecontrôle.be.

14. A côté de cela, l'Organe de contrôle reçoit également très régulièrement des demandes d'information ponctuelles d'unités de police que des services tiers ou des partenaires sollicitent pour la communication de données policières à caractère personnel¹⁴. Ces unités de police demandent au COC si elle peuvent répondre favorablement à ces sollicitations.

L'Organe de contrôle rappelle systématiquement dans ses réponses que le service requérant doit d'abord démontrer une base légale au traitement (communication) requis et ne pas attendre que les services de police déterminent (seuls) cette base légale. Ce n'est qu'après la démonstration de cette base légale que la GPI doit se pencher sur sa propre base légale pour une communication des données et/ou informations policières à des tiers.

Dans de tels cas de figure, chaque partie doit donc disposer d'une base légale pour la communication.

Le contrôle ou l'examen de cette base légale (p. ex. pour dans le cadre des demandes d'avis) relève, dans la majorité des cas suivant l'expérience du COC, de l'Autorité de protection des données (APD) pour ce qui concerne le service externe qui sollicite les services de police.

En ce qui concerne les services de police, l'Organe de contrôle est compétent et doit se référer à la LPD ainsi que la Loi sur la fonction de police (LFP) qui encadrent les possibilités de communication à un service externe.

15. Le présent avis est l'occasion pour l'Organe de contrôle d'insister sur la nécessité d'une vision politique claire de ce qui est souhaité, souhaitable, réaliste et faisable en termes de communication d'informations policières – avec ou sans données à caractère personnel – à des tiers, sous quelle forme et sous la responsabilité de qui. **Cette vision devrait émaner en premier lieu des autorités de tutelle compétentes et, dans ce cas également, des responsables du traitement des données (et l'autorité de police), c'est-à-dire les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.**

Cette vision doit prendre en compte au moins :

- a) le caractère intégré et structuré à deux niveaux des services de police ;
- b) l'évaluation au cas par cas et motivée, par les ministres de la Justice et de l'Intérieur et la police intégrée en leur qualité de responsables du traitement formels et/ou fonctionnels, de la (légalité, nécessité, proportionnalité, etc. ...) communication des données à caractère personnel et informations policières traitées par les services de

¹⁴ Organe de contrôle de l'information policière, Rapport d'activité 2022, §§ 22 et suivants, publié sur www.organedecontrol.be.

police, en vue donc d'un éventuel traitement ultérieur par des destinataires tiers, le cas échéant pour des finalités relevant du titre 2 de la LPD ou du RGPD ;

- c) les réalités (et les limites) techniques des systèmes policiers et les projets en cours ayant un impact sur le travail policier, que ceux-ci soient développés par la police intégrée ou par un de ses partenaires (par exemple et sans volonté d'exhaustivité : i-police, I+Belgium , la révision des accès au registre Sidis Suite et au registre intégré de suivi¹⁵, la révision des accès au registre visé à l'article 19bis-6 de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs¹⁶, etc. ...) ;
- d) les implications et l'impact sur la police intégrée, en particulier en termes de moyens humains, financiers et techniques ;
- e) les avis et recommandations de l'Organe de contrôle.

16. Il doit en résulter l'adoption des arrêtés d'exécution manquants (p. ex. les arrêtés royaux visés aux articles 44/11/5 et 44/11/10 de la LFP) et des propositions de modification législative qui prennent en compte la structure de la Loi sur la fonction de police (LFP) ainsi que les choix du législateur d'opter pour des règles applicables par type de banque de données policière opérationnelle¹⁷.

Concrètement donc : quels sont les principes et règles d'application générale qui peuvent être repris dans la sous-section 8 « *Communications de données et accès à la BNG* » de la LFP et qu'est-ce qui devrait plutôt être directement lié à une banque de données policière opérationnelle ?

À cet égard, les amendements 4 à 6 de la proposition de loi et leur justification n'indiquent pas pour quelle raison la modification de la sous-section 8 « *Communication de données et accès à la BNG* » a été maintenue plutôt qu'une modification de la sous-section 7 *ter* relative aux banques de données techniques, malgré les remarques formulées dans ces cense dans l'avis DA210017.

¹⁵ Avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II. Voir l'Avis DA240005 de l'Organe de contrôle de l'information policière du 22 février 2024, www.organedecontrol.be.

¹⁶ Organe de contrôle de l'information policière, avis relatif à un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie (FCGB), DA230047, 9 février 2024.

¹⁷ A toute fins utiles, cette catégorisation n'est pas prévue dans la Directive 2016/680 ni dans le titre 2 de la LPD qui raisonnent en 'traitement de données à caractère personnel' entendu comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel (article 26, 2° de la LPD).

Troisième remarque générale : une identification claire et une justification motivée de la finalité, des destinataires et du contenu de la communication font défaut

17. Le principe est que les services de police peuvent traiter des informations dont des données à caractère personnel pour autant que ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement¹⁸.

Tous les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police doivent être conformes à la LPD¹⁹. Ces traitements dépassent les traitements effectués dans les banques de données visées à l'article 44/2 de la LFP²⁰ (banques de données policières opérationnelles) : les données à caractère personnel traitées dans ces banques sont seulement une *partie* des informations traitées dans le cadre de l'article 44/1 de la LFP²¹.

Dans la Loi sur la fonction de police (LFP), les règles relatives à la communication à des tiers (services externes des services de police) sont établies en fonction des **partenaires de la chaîne de sécurité** auxquels des données et informations opérationnelles peuvent être communiquées et en fonction de leur **besoin d'en connaître** et des risques liés au type de communication²². Ce besoin d'en connaître doit être inscrit dans une loi²³.

18. Les objectifs du demandeur sont résumés comme suit dans la proposition de loi :

« Cette proposition vise à permettre aux autorités locales et supralocales d'avoir accès aux données agrégées, anonymisées ou pseudonymisées figurant dans la banque de données nationale ANPR et pouvant être utilisées dans le cadre de politiques relative à la mobilité, l'environnement et la qualité de vie²⁴ ».

19. Partant du principe que les objectifs du demandeur n'ont pas changé, l'Organe de contrôle n'identifie pas dans les amendements 4 à 6 de la proposition de loi les éléments suffisants pour concrétiser les objectifs annoncés tout en répondant aux remarques formulées dans l'avis DA210017. En effet :

-l'amendement 5 marque **une rupture substantielle** avec l'objectif initialement annoncé dans la proposition de loi: toute information policière (opérationnelle) qui ne contiendrait pas de

¹⁸ Article 44/1 de la LFP.

¹⁹ Article 44/3 de la LFP.

²⁰ Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, sess. ord., Ch., DOC 53 3105/001, p. 22.

²¹ DOC 53 3105/001, p. 21.

²² DOC 53 3105/001, p. 55.

²³ DOC 53 3105/001, p. 57.

²⁴ DOC 55 1918/001, Résumé.

données à caractère personnel est retirée du champ d'application des articles 44/11/4 et suivants de la LFP et peut être librement communiquée dans le cadre de la politique relative à la mobilité et à l'environnement.

- l'amendement 6 concerne la communication par la police intégrée de données à caractère personnel pseudonymisées provenant de banques de données techniques (nationale et locales) ANPR à des destinataires tiers pour l'exercice de missions qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, et uniquement dans le cadre d'objectifs liés à la politique relative à la mobilité ou à l'environnement.

20. Après examen, le COC comprend que la proposition vise la communication d'informations policières – c'est-à-dire initialement traitées pour des finalités opérationnelles – à un tiers pour des finalités non opérationnelles (non policières). Les informations communiquées peuvent comprendre des données à caractère personnel. **Lorsque cela n'est pas le cas, aucune des règles de la sous-section 8 de la LFP, ni d'ailleurs de la LFP en soi, ne serait plus applicable.**

Quand la communication de données anonymisées se révèle être insuffisante, l'amendement 6 prévoit la communication de données pseudonymisées. La possibilité d'une communication récurrente et volumineuse est aussi prévue.

21.1. Les amendements soumis pour avis ne reflètent pas de manière plus claire la volonté du demandeur par rapport à la proposition de loi initiale et ajoutent même des (opérations de) traitements par rapport à la proposition de loi initiale (voir infra) : l'Organe de contrôle attire l'attention sur le fait que les amendements 4 à 6 dénaturent complètement la proposition de loi initiale et se demande s'il est réellement souhaité qu'il n'y ait plus aucune règle entourant la communication d'informations policières (sans données à caractère personnel) à des tiers ?

Aller dans ce sens ouvrirait une porte dangereuse et il n'est pas certain que l'auteur de la proposition en ait évalué toutes les conséquences. En effet, cela signifierait que la communication d'informations policières ne serait plus encadrée d'aucune manière puisque, par exemple, les articles 44/11/5 à 44/11/13 de la LFP ne seraient plus d'application. Il s'agirait d'une autorisation pour la police (et ses autorités) de communiquer des informations policières à n'importe qui et à n'importe quelle fin. En outre, compte tenu de l'organisation policière fragmentée avec ses 182 zones de police et 52 entités de la police fédérale, il est hautement prévisible que toute uniformité à cet égard (quand, quelles informations, comment, etc. ...) sera loin du compte.

21.2. En outre, il est entre-temps évident que les informations policières (avec ou sans données personnelles) sont particulièrement 'populaires' auprès de toutes sortes de services et d'organismes tiers. Il est donc très probable que la police soit fortement sollicitée, avec toutes les conséquences opérationnelles que cela implique. Il est difficile de continuer à se plaindre (souvent à juste titre) d'un manque de capacité d'une part et d'autre part toujours assigner toutes sortes de nouvelles tâches à la police (qui en l'occurrence n'ont rien à voir avec le fonctionnement opérationnel de la GPI).

L'intérêt que des informations pourraient représenter pour les missions d'autres autorités publiques est une question secondaire, et il est essentiel de rappeler que les services de police ont besoin (de leur capacité) de traiter des données à caractère personnel et des informations policières pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire : il s'agit de leurs missions premières et principales.

21.3. Si telle est effectivement la volonté des amendements déposés, il est primordial de connaître le point de vue du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur sur cette question, comme autorités de police et autorités de tutelles sur la police intégrée.

21.4. D'un point de vue purement législatif et à toute fin d'exhaustivité, la phrase « *des données à caractère personnel ou des informations contenant des données à caractère personnel* » est particulièrement étrange et redondante. On ne voit pas la valeur ajoutée des mots « *ou des informations contenant des données à caractère personnel* ». Si l'intention est, comme c'est apparemment le cas, de réglementer uniquement la communication de données à caractère personnel par la police dans la loi, il suffit de se limiter à cela et de supprimer les mots « *ou des informations contenant des données à caractère personnel* ».

22. Le choix de maintenir la modification législative dans la sous-section 8 et l'examen des amendements 4 à 6 de la proposition de loi montrent la volonté de créer la possibilité d'une communication plus large que celle initialement décrite dans la proposition de loi, au moins en termes de destinataires et de contenu de la communication: l'examen des amendements 4 à 6 révèle que la portée de la proposition de loi se veut beaucoup plus large que les données issues de la banque de données technique nationale ANPR.

Les éléments et remarques mis en évidence ci-dessous sont de nature à confirmer cette hypothèse.

23. Premièrement, les destinataires visés par la proposition de loi ne sont toujours pas clairement identifiés par les amendements 5 et 6.

L'Organe de contrôle se demande si le demandeur est parti du principe que si les données visées ne sont pas des « *données à caractère personnel* », la nécessité et la proportionnalité de la communication ne doivent pas ou plus être démontrées comme cela est exigé en matière de protection des données. En réalité cet exercice n'a même pas été fait puisque cette constatation concerne aussi les données à caractère personnel pseudonymisées visées à l'amendement 6. En effet, l'utilisation des termes « *régions et communes* » ne peut être considérée comme suffisamment claire et prévisible²⁵, de même que le renvoi pour le surplus à un arrêté royal pour la détermination d'autres autorités, organes ou organismes publics ou d'intérêt public belges qui pourraient se voir communiquer des données pseudonymisées.

L'ajout d'une condition d'avis préalable du COC ne résoudra pas le problème de, entre autres, l'absence d'évaluation de la proportionnalité et de la nécessité du traitement.

24. L'Organe de contrôle ne comprend pas pour quelles raisons un nouvel article 44/11/10/1 est nécessaire, si ce n'est que parce que les destinataires seraient autres que ceux visés au 44/11/9, comme il l'avait expliqué dans son avis DA210017²⁶.

25. La justification de l'amendement 6 contredit toutefois cette hypothèse puisqu'il est indiqué que la communication prévue au nouvel article 44/11/10/1 est en réalité élargie à tous les tiers identifiés aux articles 44/11/4 et suivants en arguant du '*qui peut le plus peut le moins*'.

Cette proposition est inacceptable, d'une part parce qu'elle est dissimulée dans la justification de l'amendement et pas indiquée dans l'amendement lui-même et, d'autre part, parce que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même, en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence²⁷.

26. Des amendements à une proposition de loi ne peuvent modifier les moyens et/ou les finalités des traitements prévus aux articles 44/11/4 et suivants de la LFP en particulier, ni les règles en matière de communication à des tiers en général, sans que toutes les autorités de protection des

²⁵ « *Les régions* », par exemples inclut-ils aussi les provinces ou les organismes de droit public des provinces tels que le gouverneur provincial, la députation permanente, le conseil provincial, ... ? L'intention est-elle vraiment de pouvoir transférer les données ANPR à n'importe quelle entité régionale ? Idem dito pour « *les communes* » : également le Collège des bourgmestre et échevins, également le Conseil communal ?

²⁶ Organe de contrôle de l'information policière, Avis relatif à une proposition de loi modifiant l'article 44/11/9, §2, alinéas 2 et 3, de la loi sur la fonction de police, en vue d'élargir l'accès des autorités locales et supralocales aux données figurant dans la banque de données technique nationale ANPR afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leur politique relative à la mobilité, à l'environnement et à la qualité de vie, DA210017, 20 juillet 2021, §§ 50-55.

²⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, www.const-court.be.

données compétentes aient pu examiner la proposition, et certainement pas sans motivation précise de la nécessité et de la proportionnalité pour chaque traitement.

Concrètement, comme l'a déjà écrit à plusieurs reprises le COC, les ministres de la Justice et de l'Intérieur et la police intégrée doivent, en leur qualité de responsables du traitement formels et/ou fonctionnels, procéder eux-mêmes à une évaluation au cas par cas fondée et motivée de la communication demandée des données à caractère personnel et informations policières qu'ils traitent (en vue donc d'un éventuel traitement ultérieur par des destinataires tiers)²⁸.

27. Il en ressort que l'identification claire des autorités locales et supralocales (destinataires) et des finalités visées par la communication constituent deux éléments essentiels.

Ces deux éléments doivent en effet permettre de déterminer le contenu de la communication et ainsi une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la communication éventuelle de données policière à caractère personnel.

A la lecture des amendements 4 à 6 déposés, ces éléments essentiels ne sont pas clairement identifiés. Cela complexifie l'analyse de l'Organe de contrôle de contrôle et complique la remise d'un avis éclairé.

28. L'avis du ministre de la Justice du 27 février 2024 pointe également une incertitude quant aux besoins d'en connaître des entreprises portuaires de droit public. L'Organe de contrôle est d'accord avec cette observation.

29. Dans la justification de l'amendement 6, il est indiqué que le nouvel article 44/11/10/1 se rapproche davantage de la communication dans le cadre de la recherche scientifique visée à l'article 44/11/10 de la LFP.

Ceci questionne logiquement la nécessité de l'amendement 6: soit les finalités de la communication sont celles visées à l'article 44/11/10 de la LFP et un nouvel article n'est pas nécessaire, soit il est question d'une communication de données à caractère personnel à d'autres destinataires pour d'autres finalités, qui nécessite une base

²⁸ Organe de contrôle de l'information policière, Avis négatif relatif à un projet d'arrêté ministériel établissant la liste des autorités, organes et organismes auxquels des informations policières peuvent être communiquées dans le cadre de leurs missions légales, DA230043, 12 janvier 2024, §§ 13 et suivants ; Organe de contrôle de l'information policière, Avis relatif à un projet d'arrêté ministériel établissant la liste des autorités, organes et organismes auxquels des informations policières peuvent être communiquées dans le cadre de leurs missions légales, DA220003, 18 mai 2022, §13 ; Organe de contrôle de l'information policière, concernant un projet de directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux art. 14 et 15 LFP, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG, DA190005, 5 mars 2019, §11.

légale claire et prévisible. Dans cette dernière hypothèse, les éléments essentiels du traitement doivent être déterminés dans la loi.

Il convient d'ailleurs de noter que depuis 2014, soit depuis près de 10 ans maintenant, il n'y a toujours pas eu d'arrêté d'exécution de l'article 44/11/10 de la LFP, et ce malgré le fait que le COC ait exhorté les autorités de tutelle à le faire par le passé, et que les universités et les hautes écoles soient trop souvent confrontées à des problèmes majeurs précisément en raison de cette absence de mise en œuvre. De nombreuses recherches scientifiques qui nécessitent des données policières (et il y en a beaucoup) se trouvent actuellement dans une zone grise, voire flirtent avec l'illégalité. Il est pour le moins contradictoire, d'une part, de ne pas appliquer et exécuter l'article 44/11/10 et, d'autre part, de créer un nouveau article 44/11/10/1 qui aurait (également) pour finalité la recherche scientifique.

30. L'ajout et l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi, via les deux amendements, des données issues des banques de données techniques locales ANPR est incompréhensible et une 'fausse bonne idée'.

D'une part, ces banques de données n'avaient pas été intégrées dans la proposition de loi initiale – un choix que l'Organe de contrôle avait largement soutenu vu les sérieuses complications techniques et juridiques que cela induirait²⁹ - et, d'autre part, le demandeur n'explique ni ne justifie à aucun moment ce choix d'ajout dans l'amendement 6.

30.1. A cet égard, le COC renvoie aux développements de l'avis DA210017 et insiste sur le fait qu'il est – du moins à terme – partisan de l'utilisation **exclusive** d'une banque de données technique centrale étant donné que cela permet en principe d'éviter un double enregistrement décentralisé des mêmes données au sein de la GPI.

La création de la banque de données technique nationale oblige les zones de police locales à transférer les données ANPR à cette banque de données technique nationale. Bien que la LFP n'exclut pas la combinaison d'un enregistrement centralisé et d'un enregistrement local des données ANPR, l'Organe de contrôle est d'avis qu'il n'y a pas de raison d'encore conserver les données ANPR locales dans la banque de données technique locale ANPR après leur transfert à la banque de données technique nationale. De plus, le principe de proportionnalité soulève la question de la nécessité de maintenir une banque de données technique locale à partir du moment où les mêmes données sont également conservées dans la banque de données technique nationale. Dès lors que les zones de police connectées ont accès à cette banque de données

²⁹ Avis DA210017, *op.cit.*, §58.

centrale, la conservation des mêmes données ANPR dans la banque de données technique locale est superflue et constitue un enregistrement excessif des (mêmes) données à caractère personnel. Par ailleurs, un double enregistrement accroît également le risque d'inexactitudes et d'erreurs, tandis que le morcellement du contrôle de l'utilisation des données nuit à sa transparence³⁰.

30.2. Une fois de plus, le manque d'uniformité au sein de la police intégrée se manifestera et conduira à un traitement inégal. On peut en effet s'attendre à ce que les zones de police plutôt 'riches' (ou 'plus riches') soient en mesure d'anonymiser ou de pseudonymiser les données des banques de données techniques locales, ce qui ne sera pas possible pour de nombreuses zones de police (en particulier les plus petits et même les plus moyennes zones de police). En outre, un autre problème lié à la sécurité de l'information se pose. Le COC n'est pas seulement sceptique quant aux possibilités de la police locale de procéder à l'anonymisation/pseudonymisation selon les règles de l'art, il faut également s'attendre à ce que la grande majorité (si ce n'est pas toutes) les zones et services de police s'associent à des prestataires de services externes, avec toutes les conséquences que cela implique. Le COC lui-même voit ces conséquences déjà au niveau de la base de données technique nationale, où le consortium 'MACQ', en tant que processeur, a accès à toutes les données ANPR nationales et dispose même, à lui seul, de la journalisation de cette banque de données ... Le directeur général de la Direction des ressources et de l'information (DGR) de la police fédérale a reçu une lettre du COC à ce sujet le 29 janvier 2024³¹ pour exprimer sa grande inquiétude à ce sujet. Cette situation inquiétante est désormais confirmée par le directeur de la DRI de la police fédérale dans un courrier en date du 29 février 2024³².

On peut s'imaginer ce qu'il va se passer quand la police locale devra s'occuper de cette question ...

Par ailleurs, qui vérifiera tout cela auprès des zones de polices et des entités de la police fédérale et quelles garanties peuvent être données aux citoyens dont les données ANPR sont transférées vers de nombreux services régionaux et communaux?

Le COC n'a, vu le nombre de dossiers réactifs entrant et ses différentes missions, certainement pas la capacité de jouer *hic et nunc* un rôle significatif à cet égard.

31. L'idée de l'intégration des banques de données techniques locales ANPR dans la proposition de loi doit être abandonnée pour les raisons indiquées ci-dessus.

³⁰ Organe de contrôle de l'information policière, Avis d'initiative relatif à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, et plus précisément aux interconnexions et corrélation avec les banques de données techniques locales et nationales, CON20010, 18 août 2022, non publié sur le site internet de l'Organe de contrôle.

³¹ Dossier CON20010/4.12.

³² Lettre directeur DRI du 29.02.2024 avec référence DRI - 2024/2238.

Quatrième remarque générale : la politique relative à la qualité de vie ne fait plus partie de la proposition de loi

32. Le COC remarque que la politique relative à la qualité de vie a été retirée par rapport à la proposition de loi initiale, sans explication de l'auteur du projet.

IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

33. Compte tenu des remarques générales et fondamentales reprises au chapitre précédent et **à titre subsidiaire**, l'Organe de contrôle expose ci-après quelques observations et remarques supplémentaires relatives aux amendements 4 à 6 de la proposition de loi.

Amendement 4 : remplacement de l'intitulé de la proposition de loi

34. Il résultait de l'examen effectué par l'Organe de contrôle dans l'avis DA210017 que la proposition de loi avait pour objectif de permettre la communication de données par les services de police à des destinataires ('autorités locales' et 'supra-locales' non identifiées) pour des finalités manifestement étrangères aux finalités de l'article 44/11/9 de la Loi sur la fonction de police (LFP).

35. En ce qu'il supprime la référence à l'article 44/11/9 de la LFP dans le titre de la proposition, l'amendement 4 répond partiellement aux deux premières remarques préliminaires de l'avis DA210017³³.

Amendement 5 : remplacement de l'article 44/11/4 de la Loi sur la fonction de police

36. En premier lieu, le concept « *informations qui ne contiennent pas de données à caractère personnel* » n'est pas défini. La justification de l'amendement ajoute par ailleurs à ces informations les 'données anonymes' et les 'données anonymisées'.

Quant au processus d'anonymisation, la justification de l'amendement renvoie à la justification du nouvel article 44/11/10/1 qui elle-même n'apporte aucun élément complémentaire d'information.

³³ Première remarque préliminaire : Les termes de la proposition de loi relatifs à l'opération (traitement) envisagée sont source de confusion.

Deuxième remarque préliminaire : Les finalités de la proposition de loi sont étrangères aux finalités de l'article 44/11/9 LFP.

37. En deuxième lieu, seules les communications effectuées dans le cadre de la politique relative à la mobilité et à l'environnement au sens de l'article 44/11/10/1 sont visées.

38. Cette indication ne peut être considérée comme une définition adéquate d'une finalité. A cet égard, les remarques formulées aux paragraphes 12 à 14 de l'avis DA210017 n'ont pas été prises en compte.

39. Cela pose d'autant plus question qu'à la lecture de la justification de l'amendement 5, il semble que toute information qui ne contient pas de données à caractère personnel est visée par l'éviction du champ d'application des articles 44/11/4 et suivants de la LFP, peu importe sa source (type de banque de données policière opérationnelle), et indépendamment du fait que la communication soit liée à une politique relative à la mobilité et à l'environnement.

40. Le contenu et les finalités visées doivent impérativement être définies plus claires. Il est renvoyé aux remarques générales concernant ce point.

41. En troisième lieu, l'amendement 5 renvoie à une directive ministérielle pour les modalités de communication. Le contenu de ces modalités n'est aucunement fixé.

42. Prenant en considération le renvoi à des données 'anonymisées' dans la justification de l'amendement 5, le COC part du principe que ces modalités devraient au moins permettre d'identifier qui se chargera de l'anonymisation et de quelle manière. A cet égard, les remarques formulées aux paragraphes 30 et 40 et suivants de l'avis DA210017 n'ont pas été prises en compte, sans explication de l'auteur de la proposition de loi.

43. En dernier lieu, l'amendement prévoit la possibilité pour les services de police de refuser la demande de communication.

43.1. L'Organe de contrôle déduit en tous les cas de cette possibilité que l'amendement ne produit en aucun cas une obligation de communication dans le chef des services de police, comme c'est le cas d'ailleurs pour les communications actuellement encadrées à l'article 44/11/9 de la LFP³⁴.

43.2. Cette phrase offre néanmoins peu de garanties en ce qui concerne la police locale et donc la base de données technique locale, bien qu'elle soit suggérée comme telle dans la justification de l'amendement 5. Dans la pratique, il est évident que le chef de corps de la police locale, en

³⁴ Avis DA190005, *op. cit.*, §11.

tant que responsable du traitement, à qui son autorité administrative ou son bourgmestre demande (ou ordonne) de transférer les données ANPR de la police, ne pourra ou n'osera que rarement refuser. En effet, le chef de corps de la police locale se trouve dans une relation d'autorité subordonnée vis-à-vis de son administration locale et bourgmestre en tant qu'autorité de police³⁵. Par conséquent, il convient d'émettre de très nombreuses réserves quant à l'hypothèse selon laquelle le chef de police refusera (ou pourra refuser) effectivement les demandes injustifiées ou les demandes qui dépassent la capacité opérationnelle de la police, du moins venant des villes et communes.

44. L'amendement ne fournit en plus aucun détail sur les modalités de refus :

- Qui au sein des services de police peut refuser ?
- Le refus doit-il être motivé ?
- Si oui, la motivation doit-elle être documentée ? Transmise au demandeur ? Être mise à disposition de l'autorité de contrôle compétente ?
- Est-ce que des garanties statutaires sont prévues vis-à-vis d'un Chef de corps qui refuserait la demande ?

45. L'avis du ministre de la Justice du 27 février 2024 suggère d'intégrer dans la loi une liste des motifs de refus acceptables.

46. A cet égard, l'Organe de contrôle se demande si le caractère intégré des services de police a été pris en compte: la plus-value d'un point de contact national et central chargé de l'examen des demandes de communication de services tiers – indépendamment de la finalité ultérieure visée – qui disposerait d'un historique documentaire de ces demandes avec analyse juridique et résultat (base légale, accepté, refusé, conditions, ...) devrait être évaluée.

A nouveau, la justification de l'amendement contient plus de clarifications que l'amendement en lui-même: la liste des motifs de refus qui y est reprise constitue-t-elle une liste exhaustive de motifs de refus ? Ces motifs doivent-ils être contrôlés ? Si oui, par qui ?

Le rôle et la plus-value de la vision du délégué à la protection des données (DPO) ont-ils été pris en compte ?

47. L'avis du ministre de la Justice du 27 février 2024 attire également l'attention sur les difficultés techniques en matière d'anonymisation.

³⁵ Cf. articles 11, 33 et 42 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B., 5 janvier 1999 et les articles 1 et 5 LFP; DE RAEDT, E., ROSSEEL, P. en VAN THIENEN, B, De Wet op het Politieambt, Handboek van de politiefunctie en politieorganisatie, Brussel, Politeia, 2023, 67-70 en 195-197.

Amendement 6 : Insertion d'un article 44/11/10/1 dans la Loi sur la fonction de police

48. Avant toute chose, il faut remarquer que le contenu de la communication visée concerne donc des données policières à caractère personnel.

49. Vu les politiques visées et les destinataires énumérés de façon très générale (régions, communes, régies portuaires de droit public) et à venir (par arrêté royal ultérieur), l'Organe de contrôle invite vivement le demandeur à adresser une demande d'avis à l'Autorité de protection des données (APD) sur les amendements 5 et 6 de la proposition de loi.

La demande d'avis du 15 janvier 2024 indique en effet la liste des autorités ayant été sollicitées pour avis et l'APD n'y est pas reprise.

50. L'amendement précise que la communication des données pseudonymisées doit être nécessaire à l'exécution des missions confiées au destinataire par la loi, le décret ou l'ordonnance et uniquement dans le cadre d'objectifs liés à la politique relative à la mobilité et à l'environnement.

Comme l'Organe de contrôle l'a souligné concernant l'amendement 5, « *la politique relative à la mobilité et à l'environnement* » ne constitue pas une finalité suffisamment précise en soi.

51. Etant donné qu'il s'agit d'un élément essentiel du traitement³⁶, les finalités de la communication visée doivent être fixées dans la loi en des termes clairs et prévisibles. Il ressort qu'une tentative de lister ces finalités a été entamée depuis l'avis DA21017 mais celles-ci restent (souvent) trop vagues dans l'amendement 6 et insuffisamment expliquées dans la justification.

Tout comme dans l'avis DA21017, le COC ne tient pas compte du terme « *agrégé* » utilisé dans l'amendement 6 puisqu'il n'est toujours pas défini.

L'auteur de la proposition doit clarifier ce point.

52. En deuxième lieu, il ressort de l'amendement 6 que le destinataire des données pseudonymisées ne puisse faire quoi que ce soit pour les convertir en données non pseudonymisées.

³⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 précité.

Le COC part donc du principe que ces données ne peuvent être utilisées pour sanctionner un comportement individuel.

La justification de l'amendement 6 indique toutefois qu'il « *s'agit donc de remédier aux problèmes de circulation (des communes) en (...) faisant respecter les règles de stationnement par les villes et communes.* »

Il doit clairement ressortir de l'amendement que toute opération du destinataire visant à récupérer ou retrouver les données à caractère personnel initiales (comprendre non pseudonymisées) est proscrite.

A nouveau, une définition claire des finalités de la communication éviterait toute confusion à cet égard.

53. En troisième lieu, l'amendement 6 prévoit que la communication de données pseudonymisées est autorisée s'il est démontré que des données anonymisées ne suffisent pas.

Il est curieux de renvoyer à des données anonymisées alors que l'amendement 5 utilise les termes « informations sans données à caractère personnel ». Il est renvoyé à la remarque formulée sur ce point relative à l'amendement 5.

54. Pour le surplus, comme il l'a fait pour les autorités visées à l'article 44/11/9 §2 de la LFP dans son avis DA230043 précité, le COC ne peut que se demander comment ont fait les destinataires jusqu'à présent et conformément au cadre juridique actuel, pour s'acquitter de leurs missions (donc sans cette communication envisagée)?

Si la communication de données anonymisées comme plus-value à la réalisation de ces missions est acceptable à condition d'être dûment motivée, la communication de données pseudonymisées dans l'amendement 6 est loin de présenter une motivation de la nécessité et de la proportionnalité acceptable en termes de protection des données.

L'auteur de la proposition de loi ne précise d'ailleurs nullement (ni dans l'amendement, ni dans l'exposé des motifs) pourquoi des données ANPR pseudonymes serait nécessaires (tant du point de vue de la protection des données que de la sécurité de l'information que du coût de l'opération technique à réaliser) et donc pourquoi des données anonymisées ne peuvent pas suffire.

En outre, des points essentiels ne sont pas prévus dans l'amendement : qui doit démontrer le caractère insuffisant des données anonymisées ? Cela doit-il être documenté ? Qui est chargé du contrôle (et les budgets nécessaires pour ce faire sont-ils prévus) ?

Ces informations devraient en tous les cas être documentées et mises à la disposition des autorités de contrôle compétente.

55. Il est également renvoyé aux remarques formulées relative à l'amendement 5 (voir points 43.1 en 43.2) en ce qui concerne la possibilité (potentielle) de refus de la demande de communication par les services de police.

56. En quatrième lieu, l'amendement 6 prévoit la conclusion d'un protocole relatif à la communication récurrente ou volumineuse des données pseudonymisées entre les destinataires et le responsable du traitement (police).

Outre le fait que les finalités, les destinataires et les catégories de données visées par la communication ne soient pas définies de manière suffisamment claire et prévisible, l'Organe de contrôle remarque que le demandeur n'a pas tenu compte de la remarque formulée au paragraphe 45 de son avis DA210017 :

45. Enfin, étant donné que les cas dans lesquels des données pseudonymisées et donc non anonymisées peuvent être communiquées doivent rester limités et toujours être suffisamment justifiés, une communication automatique, récurrente et volumineuse ne peut être autorisée.

57. La légalité de la communication de données pseudonymisées envisagée dans l'amendement 6 étant à ce stade fortement remise en question, une communication récurrente et volumineuse de ces données n'est pas envisageable.

58. En cinquième lieu, l'amendement 6 prévoit que la charge de la pseudonymisation revient aux services de police.

L'Organe de contrôle renvoie à la remarque formulée concernant l'amendement 5. En outre, l'Organe de contrôle renvoie avec insistance aux remarques formulées aux paragraphes 30 et 40 et suivants de son avis DA210017 qui n'ont manifestement pas été prise en compte, sans justification de l'auteur du projet.

59. L'avis du ministre de la Justice du 27 février 2024 attire également l'attention sur les coûts de la pseudonymisation. À cela s'ajoutent les problèmes liés à la sécurité de l'information qui sont directement liés à l'engagement, avec une probabilité proche de la certitude, de tiers privés

(‘consultants’ de toutes sortes) pour la réalisation technique de l’anonymisation ou de la pseudonymisation (voir également le 30.2).

En dernier lieu et afin d’éviter la confusion, il est préférable de ne pas rappeler des obligations déjà existantes à charge des services de police comme par exemple l’obligation d’alimenter le registre des traitements qui est déjà prévue dans la LFP et dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux.

Il s’agit d’une redondance superflue.

PAR CES MOTIFS,

l’Organe de contrôle de l’information policière

émet un avis négatif.

Avis approuvé par l’Organe de contrôle de l’information policière le 8 mars 2024.

Pour l’Organe de contrôle,
Le Président *a.i.*,
Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)